



CHAPITRE 97

Loi modifiant la charte de la Cité de Saint-Laurent

[Sanctionnée le 12 août 1967]

CHAPTER 97

An Act to amend the charter of the City of Saint-Laurent

[Assented to 12th August 1967]

Préambule.

ATTENDU que la Cité de Saint-Laurent a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 8 Edouard VII, chapitre 94, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation continuée.

1. La corporation de cité constituée par l'article 1 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 61, continue d'exister et est désormais connue et désignée en français sous le nom de « Ville de Saint-Laurent ».

Nom.

1954-55, c. 61, mod.

Ladite loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 61, est modifiée, dans la version française, en remplaçant par le mot « ville » le mot « cité » chaque fois que celui-ci est employé pour désigner la Ville de Saint-Laurent.

Interprétation.

Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « la Cité de Saint-Laurent » désigne la Ville de Saint-Laurent.

Idem.

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, l'emploi du mot « cité » au lieu du mot « ville » n'entraînera pas nullité.

Preamble.

WHEREAS the City of Saint-Laurent has, by its petition, represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 8 Edward VII, chapter 94, and the acts amending the same, be again amended for the purpose of granting it more extensive powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Corporation continued.

1. The city corporation constituted by section 1 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 61, shall continue to exist and shall hereafter be known and designated in French by the name of "Ville de Saint-Laurent".

Name.

The said act 3-4 Elizabeth II, chapter 61, is amended by replacing the word "cité" in the French version, whenever it is used to designate the City of Saint-Laurent, by the word "ville".

1954-55, c. 61, am.

Interpretation.

In any act or proclamation, order in council, contract or document, the expression "la Cité de Saint-Laurent" means "la Ville de Saint-Laurent".

Idem.

Notwithstanding any other provision of this act, the use of the word "cité" instead of the word "ville" shall not entail nullity.

Causes pen-
dantes.

De plus, les causes qui seront pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi, et auxquelles la Ville de Saint-Laurent est partie pourront être continuées jusqu'à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Furthermore, cases pending at the coming into force of this act to which the City of Saint-Laurent is a party may be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

Pending cases.

1917-18,
c. 91, a. 2,
remp.

2. L'article 2 de la loi 8 George V, chapitre 91, est remplacé par le suivant:

2. Section 2 of the act 8 George V, 1917-18, chapter 91, is replaced by the following: replaced.

Date.

« 2. L'élection générale du maire et des échevins a lieu le premier lundi juridique de novembre à compter de l'année 1970 ou 1971, selon le cas. »

"2. The general election for the mayor and aldermen shall be held on the first juridical Monday of November, from the year 1970 or 1971, as the case may be."

Date.

Calcul de
pension.

3. Pour fin de calcul de la pension de retraite de monsieur Camille Hétu, directeur du service de la police, les années de service de ce dernier seront comptées à partir du 1er juillet 1930.

3. For the purposes of computing the retirement pension of Mr. Camille Hétu, director of the police department, his years of service shall be counted from the 1st of July 1930.

Compu-
tation of
pension.Pensions
autori-
sées.

4. La Ville de Saint-Laurent paiera à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil de la ville pendant au moins douze années, et qui aura cessé de remplir cette fonction après le 1er janvier 1967, une pension annuelle de \$1,500 payable par des versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois.

4. The City of Saint-Laurent shall pay to each person who has held office as a member of the council of the city for twelve years or more and who has ceased to hold such office after the 1st of January 1967, an annual pension of \$1,500 payable in equal and consecutive instalments on the first day of each month.

Pensions
author-
ized.Verse-
ments
requis.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil municipal devront verser au fonds d'administration générale une contribution de 5% de leur rémunération annuelle, avec rétroactivité de cinq ans, et à compter de leur entrée en fonction pour ceux qui occupent leur charge depuis moins de cinq ans.

In order to be entitled to such retirement payments, the members of the municipal council must pay into the general administration fund a contribution of 5% of their annual remuneration, for each of the last five years, or for the period since they took office in the case of those who have held office for less than five years.

Pay-
ments
required.Rem-
bourse-
ment.

Advenant le cas où un échevin ou le maire n'occuperait pas sa charge pendant douze ans, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.

If an alderman or the mayor does not hold office for twelve years, the amounts so paid shall be reimbursed to him without interest.

Reim-
burse-
ment.Pension
augmen-
tée.

Cette pension sera augmentée de \$500 pour chaque année ou chaque partie d'année durant laquelle cette personne aura occupé la fonction de maire, mais elle sera limitée en toute circonstance à \$5,000.

The said pension shall be increased by \$500 for each year or part of a year during which such person has held the office of mayor, but it shall in no case exceed \$5,000.

Pension
increased.

Privilège.

Cette pension sera incessible et insaisissable.

Such pension shall be unassignable and unseizable.

Privilege.

Interrup-
tion tem-
poraire,
etc.

Le paiement de cette pension sera interrompu durant la période où le bénéficiaire occupera, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la ville.

The payment of such pension shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or employment which involves remuneration payable by the city.

Tempo-
rary
suspension,
etc.

- Calcul. En calculant une telle période de douze années, une partie d'année sera comptée comme année entière. In the computation of such period of twelve years, a part of a year shall count as a whole year. ^{Computation.}
- Élection de 1968. **5.** L'élection générale du maire et des échevins qui doit avoir lieu le 1er juin 1968 est reportée au 3 juin 1968 et la durée des fonctions des membres du conseil est prolongée en conséquence. **5.** The general election for mayor and aldermen which should be held on the 1st of June 1968 shall be deferred to the 3rd of June 1968 and the term of office of the members of the council shall be extended accordingly. ^{Election of 1968.}
- Disposition applicable. Lors de cette élection, le conseil pourra se prévaloir du paragraphe 9 de l'article 173 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193). At such election, the council may avail itself of subsection 9 of section 173 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193). ^{Provision to apply.}
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. **6.** This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}